



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 5 Spécial du 20 Novembre 2006

SOMMAIRE

PAGES

SECRETARIAT GENERAL	2
- Arrêté N° 06-1544 du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Dany PERI directeur interdépartemental chargé des anciens combattants pour la délivrance de cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	3-4
- Arrêté N° 06-1546 du 16 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.....	5-10
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES	11
- Décision de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 26 octobre 2006 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial dit « Centre commercial Les Quatre Portes » sis Les Quatre Chemins, sur la commune de PORTO-VECCHIO, par l'extension d'un commerce à l'enseigne « INTERSPORT ».....	12-14
DIVERS	15
Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud	16
- Arrêté N° 06-0622 du 25 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique.....	17-24
Agence Régionale de l'Hospitalisation	25
- Délibération N° 06-44 du 31 octobre 2006 portant autorisation de la demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra (caméra à scintillation) non munie de détecteur de positons en coïncidence présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud).....	26-27

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 06-1544 du 15 novembre 2006

**portant délégation de signature à M. Dany PERI
directeur interdépartemental chargé des anciens combattants
pour la délivrance de cartes de stationnement
pour personnes handicapées**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'article 65 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (JO du 12 février 2005) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attributions et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (JO du 31 décembre 2005) ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 portant mutation de **M. Dany PERI**, chef de service administratif de 1ère classe des services déconcentrés du ministère de la défense, à la direction interdépartementale chargée des anciens combattants de la Corse, en qualité de directeur interdépartemental à compter du 17 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement (JO du 19 mai 2006) ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées (JO du 12 août 2006) ;

VU l'instruction n° 06-783 du 23 octobre 2006 du ministère de la défense ;

VU la note n° 00970 du 2 novembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à **M. Dany PERI**, directeur interdépartemental chargé des anciens combattants, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes concernant l'instruction et la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et résidant dans le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dany PERI**, la délégation qui lui est conférée par l'article susmentionné pourra être exercée, en tant que de besoin, par **M. Jacques VERGELLATI**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au directeur interdépartemental des anciens combattants de la Corse.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur interdépartemental chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 15 novembre 2006

Le Préfet

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRÊTÉ

N° 06-1546 du 16 novembre 2006

**portant délégation de signature à M. Jacques MERIC
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 portant nomination de **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse, et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 nommant **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt délégué de la Corse du Sud ,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à **M Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, pour le département de la Corse du Sud, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

N° de Code	Matières	Références
Administration générale		
1.1	Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D, des congés attribués, (en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	
1.2	Octroi des autorisations spéciales d'absences autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
1.3	Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
1.4	Gestion des personnels vacataires	
1.5	Gestion des personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984	
1.6	Ordres de mission prévus à l'article 7 du décret 90-347 du 28 mai 1990	
1.7	Recrutement de personnels selon la procédure prévue au décret 2002-121 du 31 janvier 2002	
Forêts		
2.1	Autorisation de défrichement des bois des particuliers	Code forestier articles L 311-1 à L 311-5
2.2	Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare	Code forestier article L 312-1
2.3	Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement	Code de l'urbanisme article R 130-7
2.4	Autorisation administrative de coupe	Code forestier article L 222-5
Plans d'amélioration matérielle		
3.1	Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole	Code rural art. R 344-18 à R 344-22
Calamités agricoles		
4.1	Désignation des membres de la mission d'enquête	Code rural art. R 361-20
4.2	Notification aux maires et organismes bancaires habilités de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée	Code rural art. R 361-42
4.3	Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation	Code rural art. R 361-21
4.4	Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires	Code rural art. R 361-34

	Prêts bonifiés	
5.1	Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés	Décret n° 89-946 du 22.12.89 relatif à la distribution des prêts
	Politique agricole commune	
6.1	Décisions d'octroi des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN animales et végétales), primes herbagère agro-environnementale dite « P.H.A.E. ».	Règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 PHAE : décret 2003-774 du 20/08/2003
6.2	Décisions d'octroi des primes bovines : P.M.T.V.A., P.S.B.M, PAB	Règlement CE n°1254/99,n° 2342/99 et n°1289/99
6.3	Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (P.B.C.,P.S.)	Règlement CEE n° 2467/98, n° 1259/99 et n°1323/99
6.4	Décisions concernant les droits à primes secteur bovins-ovins	Décret 93-1260 du 24/11/93
6.5	Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (ACS)°	ACS : règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30/06/92 et CE n° 658/96 de la commission du 9/04/96
6.6	Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Décret 2006-710 du 19 juin 2006
6.7	Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003.	Règlement (CE) 796/2004 du 21 avril 2004 Décret 2004-1429 du 23 décembre 2004
	Espace rural	
7.1	Signature des Contrats d'Agriculture Durable	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
7.2	Signature des Avenants CAD - CTE	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02

Installation des Jeunes Agriculteurs		
8.1	Décision d'attribution de la Dotation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (1 ^{ère} et 2 ^{ème} fraction)	Code rural art. R 343-12 et R 3436-18
8.2	Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85-1144 du 30/10/85, modifié par décret n° 90-902 du 01/10/92
8.3	Stage d'installation « six mois »	Décrets n° 95-1067 du 2/10/95 et n° 96-205 du 15/03/96
8.4	Décisions d'attribution des aides PIDIL	Décret 98/142 du 6 mars 1998
Contrôle des structures		
9.1	Autorisation d'exploiter	Loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 (Code rural article L331-1 à L 331-11)
AGRIDIF		
10.1	Prise en charge cotisations techniques MSA	Décret n° 90-687 du 01/08/90
Environnement		
11.1	Autorisation de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles.	Code de l'environnement Art. L 427-6
11.2	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en application de l'article R 227-5 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. R 227-18
11.3	Autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	Code de l'environnement Art. L 436.9
11.4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques prévues à l'article L 214-4 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 214-4 Décret n° 93-742 du 29-03/93, article 4

11.5	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L 215-13 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 215-13
11.6	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et d'enquêtes parcellaires préalables à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable.	Code de la Santé Publique Art. L 1321-2
11.7	Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, visés par la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Code de l'environnement Art. L 214-2
11.8	Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole.	Code de l'environnement Art. L 432-3
11.9	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982
11.10	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 831659 du 10 août 1982
Zone franche de Corse		
12.1	Agrément concernant les établissements dont les méthodes de production agricole sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace rural	Loi n°96.1143 du 26/12/96 – art.1 ^{er} , art.3-2° et art.4, III et IV ;
Ingénierie publique – engagement de l'Etat		
13.1	Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats	
13.2	Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)	
13.3	Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDAF, quel que soit leur montant	

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à M. **Jacques MERIC**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable des marchés, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés public, pour les commandes et les opérations ci-après :

- marchés de fournitures et de services (seuil : 135 000 €HT),
- marchés de travaux (seuil : 5 270 000 €HT).

ARTICLE 3 : Délégation est en outre donnée à **M. Jacques MERIC** à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux préparés par la DDAF.

ARTICLE 4 – Une délégation identique est donnée à **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC** et de **M. Alain DENECHAUD**, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par **M. Simon VELLUTINI**, en sa qualité de chef du service départemental des travaux agricoles.

ARTICLE 6 – Dans les limites de la délégation de signature consentie à **M. Jacques MERIC**, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- ⇒ **Mlle Danièle WEBER**, attaché administratif, secrétaire générale DRAF/DDAF/DDSV, pour l'ensemble des matières concernant l'administration générale (articles 1^{er} (1 à 1.7) – 2 et 3),
- ⇒ **Mlle Carole TIMSTIT**, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant les forêts (de 2.1 à 2.4) et l'environnement (11.1 à 11.10),
- ⇒ **M. Fabien MENU**, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant l'ingénierie publique (13.1 à 13.3).

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0504 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 16 novembre 2006

Le Préfet

Signé

Michel DELPUECH

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
SECRETARIAT DE LA CDEC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial dit « Centre commercial Les Quatre Portes » sis Les Quatre Chemins, sur la commune de PORTO-VECCHIO, par l'extension d'un commerce à l enseigne « INTERSPORT »

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 26 octobre 2006, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1 et suivants ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, rectifié;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial dit « Centre commercial Les Quatre Portes » sis Les Quatre Chemins, sur la commune de PORTO-VECCHIO, par l'extension d'un commerce à l'enseigne « INTERSPORT » présentée par la SARL SPORT SUD représentée par son gérant, M. Dominique ROSSI, et enregistrée le 24 juillet 2006 sous le numéro 06-008/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1162 du 7 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial (CDEC) appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce à l'enseigne « INTERSPORT » sis centre commercial « Les Quatre Portes », les Quatre Chemins, sur la commune de PORTO-VECCHIO ;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Equipelement Commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipelement de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que ce magasin, qui est bordé par la R.N. 198, axe routier principal de Corse, et le C.D. 368, qui relie la localité de Porto-Vecchio à l'arrière-pays, est très bien desservi sur le plan routier ;

Considérant que ce projet d'extension ne nécessite pas de places de stationnement supplémentaires, le centre commercial disposant actuellement d'une capacité sous-utilisée de 269 emplacements ;

Considérant que la clientèle vivant dans les résidences secondaires situées dans la zone de chalandise de ce commerce est particulièrement attirée par les activités de « pleine nature », et constitue par conséquent une cible privilégiée pour le pétitionnaire ;

Considérant que le demandeur justifie cette extension par la volonté de développer le commerce de détail lié à la randonnée et à la musculation, alors même que ces deux créneaux ne sont actuellement pas représentés dans la zone de chalandise ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'extension ne devrait pas rompre l'équilibre entre les différentes formes de commerces situés dans la zone de chalandise ;

Considérant que l'investissement de 50 000 € réalisé par le demandeur afin de financer les travaux d'extension de son commerce contribuera à maintenir l'activité de prestataires locaux ;

Considérant enfin que la réalisation de ce projet d'extension permettra la création de deux emplois équivalents temps plein à durée indéterminée,

DECIDE :

D'ACCORDER l'extension sollicitée par la demande susvisée, **par 4 votes favorables, et 1 vote défavorable.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Baptiste LUCCHETTI, adjoint au Maire de Porto-Vecchio, représentant le Maire de Porto-Vecchio ;
- M. François-Marie COLONNA-CESARI, Conseiller Général du canton de Porto-Vecchio ;
- M. Pierre GORI, Maire de Sartène ;
- M. Jean GIRASCHI, Vice-Président, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Claude SOZZI, Président de la Chambre de Métiers et de l' Artisanat de la Corse-du-Sud.

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, est ACCORDEE à la SARL SPORT SUD, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial dit « Centre commercial Les Quatre Portes » sis Les Quatre Chemins, sur la commune de PORTO-VECCHIO, par l'extension de 270 m² d'un commerce à l'enseigne « INTERSPORT », portant la surface de vente totale autorisée de ce magasin de 800 à 1.070 m² et celle du centre commercial de 3050 m² à 3320 m².

La présente décision sera notifiée à la SARL SPORT SUD, par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 26 octobre 2006.

LE PREFET, Président de la Commission
Départementale d'Équipement Commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

Signé

Arnaud COCHET

DIVERS

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE
ET DE LA CORSE DU SUD



**Ministère de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale**

**Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle**

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

I:\AES\ACTIONS-SANTE\appelprojet\2006\arrete06 santé précarité.doc

ARRETE n° 06-0622

En date du 25 octobre 2006

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique

**LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de la première partie et les articles L. 1411-15 et R. 1411-17 à R. 1411-25 ;

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment le titre VI du livre II et le titre I^{er} du livre VI ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 732-12, L. 732-16 et R. 732-31

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE-1

La constitution du groupement d'intérêt public dénommé Groupement Régional de Santé Publique dont l'objet est d'exercer les missions et attributions définies au chapitre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la Santé Publique est approuvé.

ARTICLE 2

Le Groupement Régional de Santé Publique est constitué des membres suivants :

- l'Etat, représenté par le Préfet de Corse et de la Corse du Sud ,
- l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, représentée par son Directeur
- l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Corse, représentée par son Directeur
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Corse, représentée par son Directeur
- le Conseil Général de Corse du Sud, représenté par son Vice-Président
- la Commune d'Ajaccio, représentée par le Maire
- l'Institut de Veille Sanitaire représenté par son Directeur Général
- l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé, représenté par son Directeur Général

ARTICLE 3 :

Le siège social du groupement est fixé à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud – 1 rue Colomba – BP 413 – 20305 – AJACCIO CEDEX 1.

ARTICLE 4 :

La convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique peut être consultée au siège social du groupement sur demande écrite et motivée.

ARTICLE 5 :

Les modifications éventuelles de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique doivent faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions de l'arrêté d'approbation.

Le Préfet

signé

Michel DELPUECH

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie ;

Vu la délibération du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse en date du 7 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Sud Est en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut de Veille Sanitaire en date du 3 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de l'Etat Institut national de Prévention et d'Education pour la Santé en date du 14 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil général de Corse du Sud en date du 9 février 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 30 janvier 2006 ;

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de Corse et de la Corse du Sud,
- l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse, représentée par son directeur, M. Christian DUTREIL,
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse, représentée par son directeur, M. Jacques FIAMMA,
- la caisse régionale d'assurance maladie du Sud Est, représentée par son directeur,
- le conseil général de Corse du Sud, représenté par son vice-président, M. Pierre Jean LUCIANI
- la commune d'Ajaccio, représentée par le maire, M. Simon RENUCCI,
- l'Institut de Veille Sanitaire représenté par son directeur général, le Pr. G. BRUCKER,
- l'Institut National de Prévention et d'Education pour la santé, représenté par son directeur général, M. Philippe LAMOUREUX,

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I^{er} **CONSTITUTION** **Article I^{er}**

Dénomination

La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique de Corse »

Article 2

Siège

Le siège social du groupement est fixé à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud – 1, rue Colomba – BP 413 – 20305 – AJACCIO Cedex 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3

Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Article 4

Date de constitution

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5

Engagements des membres

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en œuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;
- promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- mettre à disposition du groupement les données régionales et infra régionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale nécessaires au bon exercice de ses missions ;
- participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 6

Adhésion

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-16 du code de la santé publique, la décision est prise par le conseil d'administration, qui en précise la date d'effet.

Article 7

Retrait

Tout membre du groupement que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1er octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

Article 8

Exclusion

L'exclusion d'un membre que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

TITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 9

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R. 1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R. 1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en œuvre du plan régional de santé publique ;
4. Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-14 du code de la santé publique ;
5. Les créations d'emploi mentionnées au 2° de l'article R. 1411-22 du code de la santé publique ;
6. La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2° de l'article R. 1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6° du même article.

Article 10

Comité des programmes

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en œuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;
3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;
4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région (ou la collectivité territoriale) permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques (thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

- un président, le directeur du groupement ;
- des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

Article 11

Directeur

Le directeur du groupement est désigné par le préfet de Corse et de la Corse du Sud parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale de l'Etat. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R. 1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 12

Confidentialité

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 13

Contribution des membres

Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L. 1411-17 du code de la santé publique, les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. Participation financière aux missions du groupement ;
2. Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

Article 14

Budget et compte financier

Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse par le préfet de Corse et de la Corse du Sud, notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Article 15

Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 16

Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L. 1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

Article 17

Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R. 1411-24 du code de la santé publique.

Article 18

Personnel

Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R. 1411-22 du code de la santé publique, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

Article 19

Biens propres

Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

Article 20

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur de la CRAM

Signé

M. THIERRY JL

P/Le Président du Conseil Général de Corse du Sud
Le Vice Président

Signé

Pierre Jean LUCIANI

Le directeur général de l'Institut national de
Prévention et d'Éducation Pour la Santé

Signé

Philippe LAMOUREUX

Le maire de la commune d'Ajaccio

Signé

Simon RENUCCI

Le Directeur général de l'Institut de Veille Sanitaire

Signé

Pr. Gilles BRÜCKER

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Corse

Signé

Christian DUTREIL

Le directeur de l'URCAM

Signé

Jacques FIAMMA

Le préfet de Corse et de la Corse du Sud

Signé

Michel DELPUECH

Fait à Ajaccio, le 7 juin 2006

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\AUTORISA\CROS\GIP AJACCIO\Camera2.doc

DELIBERATION N°06-44

**Portant autorisation de la demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra
(caméra à scintillation) non munie de détecteur de positons en coïncidence
présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud)**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 31 octobre 2006
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

VU la décision ministérielle du 30 juin 1995 autorisant l'installation d'une Gamma Caméra tomographique et corps entier à double tête au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;

VU la demande présentée le 29 avril 2006 par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio (Corse du Sud) en vue de l'autorisation d'extension d'une caméra à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence, sur le site de Castelluccio ;

CONSIDERANT le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et , notamment, sa partie relative à l'imagerie médicale qui préconise, compte tenu des délais d'attente en médecine nucléaire , de l'évolution des investigations dans ce domaine (cardiologie , oncologie) , de la difficulté à couvrir les besoins urgents et de la nécessité de garantir à l'ensemble de la population de la région sanitaire la continuité de l'accès à cette technique (en cas d'interruption de fonctionnement de l'un des deux appareils autorisés) de renforcer le centre existant actuellement ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 5 Octobre 2006.

D E C I D E

Article 1^{er} – La demande d'installation d'une deuxième Gamma Caméra (caméra à scintillation) non munie de détecteur de positons en coïncidence, sur le site de Castelluccio, présentée par le Groupement d'Intérêt Public de Médecine Nucléaire d'Ajaccio est autorisée.

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation est subordonnée à la présentation, lors de la visite de conformité, d'une convention passée avec la SARL Corse Scintigraphie, détenteur d'une autorisation d'installation d'une gamma-caméra en Haute Corse, qui prévoit les conditions de repli en cas de panne.

Article 4 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 7 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 31 octobre 2006

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,**

Signé

Christian DUTREIL